

Accueil collectif de jour parascolaire primaire

Cadre de référence

Adopté le 12 juin 2026

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2027

Préambule

L'accueil collectif de jour parascolaire primaire s'inscrit dans le cadre de l'article 63a de la Constitution du Canton de Vaud, qui confie aux communes, en collaboration avec l'État et les partenaires concernés, l'organisation d'un accueil parascolaire surveillé sous forme d'école à journée continue.

La mise en œuvre de cette mission repose sur une collaboration étroite entre les différents acteurs, en particulier les établissements scolaires, les réseaux d'accueil de jour, les institutions d'accueil et leurs partenaires. Cette collaboration contribue à assurer la cohérence des parcours des enfants et la complémentarité des prestations qui leur sont offertes.

Le présent cadre de référence définit les exigences minimales applicables à l'accueil collectif de jour parascolaire primaire.

S'agissant des titres et qualifications de la direction pédagogique et du personnel éducatif, ceux-ci sont fixés dans le référentiel de compétences des institutions d'accueil collectif de jour préscolaire à la journée et parascolaire primaire, qui est édicté par le Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE). Il se décline en un Titre I consacré à la direction pédagogique, puis en un Titre II consacré au personnel éducatif, qui est composé de la fonction d'éducateur et éducatrice de l'enfance (EDE), de la fonction d'assistant socio-éducatif et assistante socio-éducative (ASE) ainsi que de la fonction d'aide pédagogique et éducatif et d'aide pédagogique et éducative (APE).

Table des matières

Chapitre I	Institution	4
Art. 1	Définition	4
Chapitre II	Direction pédagogique	4
Art. 2	Définition	4
Art. 3	Rôle et responsabilités.....	4
Art. 4	Temps de présence dans l'institution.....	5
Art. 5	Taux d'activité.....	5
Art. 6	Suppléance	5
Chapitre III	Exploitant	5
Art. 7	Rôle et responsabilités.....	5
Art. 8	Fonction d'encadrement par l'exploitant	5
Chapitre IV	Encadrement éducatif	6
Art. 9	Définition	6
Art. 10	Rôle et responsabilités.....	6
Art. 11	Taux d'encadrement éducatif selon le nombre d'enfants	6
Art. 12	Déplacements entre l'institution et l'école.....	7
Art. 13	Temps de travail hors présence des enfants (THPE)	7
Art. 14	Stages et apprentissages	8
Art. 15	Remplacements.....	8
Art. 16	Situations particulières	8
Chapitre V	Locaux et aménagements	9
Art. 17	Exigences générales en matière de sécurité, de santé et d'hygiène	9
Art. 18	Espaces et locaux pour la direction et le personnel	9
Art. 19	Surfaces	9
Art. 20	Aménagements intérieurs	10
Art. 21	Sanitaires	11
Art. 22	Espaces extérieurs	11
Chapitre VI	Organisation et pédagogie	11
Art. 23	Exigences organisationnelles et financières.....	11
Art. 24	Concept pédagogique.....	12
Chapitre VII	Projets pilotes et dérogations	12
Art. 25	Projets pilotes.....	12
Art. 26	Dérogations.....	13
Chapitre VIII	Dispositions transitoires et finale.....	13
Art. 27	Dispositions transitoires	13
Art. 28	Entrée en vigueur	13

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE),

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et son règlement d'application (RLAJE),

l'Etablissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après : EIAP) édicte le cadre de référence suivant, fixant les standards minimaux obligatoires pour l'octroi, par lui-même ou son délégataire, d'une autorisation d'exploiter.

Chapitre I Institution

Art. 1 Définition

¹ L'institution est un lieu dans lequel s'effectue un accueil collectif de jour parascolaire primaire, sous un nom annoncé à l'autorité de surveillance. L'autorisation d'exploiter est délivrée conjointement à la direction pédagogique et à l'exploitant, qui assument chacun leurs responsabilités, conformément au présent cadre de référence.

² Pour les institutions réparties sur plusieurs sites, chaque site doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter propre.

Chapitre II Direction pédagogique

Art. 2 Définition

¹ La direction pédagogique de l'institution (ci-après : la direction) est constituée d'une ou de deux personnes physiques répondant aux exigences du référentiel de compétences pour la direction pédagogique.

² La direction est l'interlocutrice privilégiée de l'EIAP ou, le cas échéant, de son délégataire.

Art. 3 Rôle et responsabilités

¹ La direction est en charge de la direction pédagogique. Elle veille à mettre en place un accueil de qualité selon un concept pédagogique.

² La direction est responsable, avec l'exploitant, de l'application du cadre légal ainsi que du respect des conditions qui ont prévalu à l'octroi de l'autorisation. Ils veillent à la mise en œuvre des missions des structures d'accueil collectif telles que définies dans la LAJE.

³ La direction pédagogique comprend principalement les responsabilités suivantes :

- a. l'encadrement et la gestion de l'équipe éducative ;
- b. la supervision de la prise en charge éducative des enfants ;
- c. l'organisation des lieux ;
- d. l'élaboration, la mise en application et l'évolution du concept pédagogique ;
- e. la connaissance des enfants et de leur famille.

⁴ Elle peut également assumer, en sus, des responsabilités administratives et financières.

⁵ Si le poste de direction comprend une part d'activité éducative auprès des enfants, cette part est comptée dans le taux d'encadrement global des enfants.

Art. 4 Temps de présence dans l'institution

¹ Pour assurer les tâches découlant des responsabilités définies à l'article 3 alinéa 3, la direction assure une présence régulière dans l'institution correspondant en moyenne à au moins 20% du nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire de l'institution. Ce pourcentage est calculé sur une semaine d'ouverture type durant le temps scolaire.

² La direction peut assumer d'autres tâches, notamment une activité d'encadrement des enfants au sens de l'article 11 alinéas 2, 3 et 4. Le temps qui y est consacré ne compte pas dans le temps de présence.

³ Ce temps est fixé par l'employeur et doit être adapté à la taille de l'institution, à sa durée d'ouverture ou à son déploiement sur plusieurs sites.

Art. 5 Taux d'activité

¹ Si l'institution accueille deux groupes d'enfants sur les 3 périodes d'accueil de la journée, le taux d'activité de la direction doit être de 30% au minimum.

² Si l'institution accueille un seul groupe d'enfants ou est ouverte moins de 3 périodes d'accueil sur la journée, le taux d'activité peut être plus bas.

³ Si l'institution accueille plus de deux groupes ou s'étend sur plusieurs sites, le taux d'activité doit être adapté à la hausse.

⁴ Afin de tenir compte de la fermeture des institutions pendant les vacances scolaires, l'activité de la direction peut être annualisée.

Art. 6 Suppléance

¹ La direction assure l'organisation de sa suppléance.

² En cas d'absence de plus d'un mois, la direction, ou au besoin l'exploitant, en informe l'autorité de surveillance.

Chapitre III Exploitant

Art. 7 Rôle et responsabilités

¹ L'exploitant, qui peut être une personne morale ou physique, s'assure que l'institution dispose d'une organisation, d'une administration et d'un encadrement pédagogique permettant de fonctionner conformément au cadre légal. Il alloue les ressources à cet effet.

² Il veille en particulier à nommer une direction pédagogique.

Art. 8 Fonction d'encadrement par l'exploitant

¹ Le particulier, qui a le statut d'exploitant et qui n'est pas au bénéfice d'un titre permettant d'exercer les fonctions d'EDE et d'ASE, selon le référentiel de compétences pour le personnel éducatif (titre II), ne peut pas assumer de fonction d'encadrement auprès des enfants.

Chapitre IV Encadrement éducatif

Art. 9 Définition

¹ Par encadrement éducatif, on entend la présence effective du personnel éducatif auprès des enfants à l'exclusion d'autres tâches, notamment l'intendance.

² Les titres et qualifications du personnel éducatif sont fixés dans le référentiel de compétences pour le personnel éducatif des institutions d'accueil collectif de jour préscolaire à la journée et parascolaire primaire.

Art. 10 Rôle et responsabilités

¹ Le personnel éducatif contribue à élaborer le concept pédagogique et à le mettre en œuvre. Il relaie auprès de la direction les problématiques de mise en œuvre, ainsi que les évolutions utiles et nécessaires.

² Il participe au développement des compétences et des projets au sein de l'institution, notamment en contribuant aux espaces de réflexion sur la pratique.

Art. 11 Taux d'encadrement éducatif selon le nombre d'enfants

¹ Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (EDE, ASE et APE), en fonction du degré scolaire.

² Le taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire (1-4P) est le suivant :

1 EDE/ASE présent un membre du personnel éducatif désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,			pour	1 à 12 enfants présents,
1 EDE/ASE présent	et	1 APE présent	pour	13 à 24 enfants présents,
2 EDE/ASE présents	et	1 APE présent	pour	25 à 36 enfants présents,
2 EDE/ASE présents	et	2 APE présents	pour	37 à 48 enfants présents,
3 EDE/ASE présents	et	2 APE présents	pour	49 à 60 enfants présents,
et ainsi de suite.				

³ Le taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 5^{ème} à la 6^{ème} année primaire (5-6P) est le suivant :

1 EDE/ASE présent un membre du personnel éducatif désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,			pour	1 à 15 enfants présents,
1 EDE/ASE présent	et	1 APE présent	pour	16 à 30 enfants présents,
2 EDE/ASE présents	et	1 APE présent	pour	31 à 45 enfants présents,
2 EDE/ASE présents	et	2 APE présents	pour	46 à 60 enfants présents,
3 EDE/ASE présents	et	2 APE présents	pour	61 à 75 enfants présents,
et ainsi de suite.				

⁴ Le taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 7^{ème} et 8^{ème} année primaire (7-8P) est le suivant :

1 EDE/ASE présent un membre du personnel éducatif désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,			pour	1 à 18 enfants présents,
1 EDE/ASE présent	et	1 APE présent	pour	19 à 36 enfants présents,
2 EDE/ASE présents	et	1 APE présent	pour	37 à 54 enfants présents,
2 EDE/ASE présents	et	2 APE présents	pour	55 à 72 enfants présents,
3 EDE/ASE présents	et	2 APE présents	pour	73 à 90 enfants présents,
et ainsi de suite.				

⁵ La taille des groupes est déterminée en fonction des taux d'encadrement définis aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus.

⁶ En principe, les groupes constitués doivent être homogènes par groupe d'âge. Dans le cas d'un groupe d'âge mixte, le taux d'encadrement du groupe d'âge le plus bas s'applique automatiquement.

⁷ Dans la composition du personnel éducatif, la direction veille à une répartition des niveaux de formation et de compétences (en particulier entre diplômés du secondaire et du tertiaire), nécessaire afin d'assurer les missions inscrites dans la LAJE.

⁸ La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel éducatif ne peut excéder 9 heures, pour autant que la qualité de l'activité professionnelle soit garantie.

Art. 12 Déplacements entre l'institution et l'école

¹ En accord avec le réseau auquel l'institution est rattachée, la direction décide si la présence d'un ou de plusieurs membres du personnel éducatif est nécessaire afin d'accompagner les enfants lors des déplacements entre l'institution et l'école. Elle se détermine notamment en fonction de l'âge, de l'autonomie des enfants, de l'organisation de l'institution, de la dangerosité du parcours et des spécificités locales.

² Pour les institutions qui ne sont pas affiliées à un réseau, la décision est prise par la direction en accord avec l'exploitant.

³ Après évaluation, si l'accompagnement est nécessaire, la direction peut décider de confier les déplacements exclusivement à des APE.

Art. 13 Temps de travail hors présence des enfants (THPE)

¹ Le personnel éducatif bénéficie d'un temps de travail consacré à d'autres activités que la prise en charge directe des enfants (suivi des familles, travail de coordination et de recherche, préparation des activités, travail en réseau avec les établissements scolaires).

² Il appartient à la direction de déterminer ce temps en fonction de la taille de l'institution, de son organisation et des compétences du personnel éducatif. Ce temps correspond au moins à 10% du temps contractuel de travail de l'ensemble du personnel éducatif. Il est affecté par la direction, notamment selon la fonction et les tâches du personnel éducatif.

³ Le temps consacré à l'encadrement des apprentis et apprenties et des autres personnes en formation n'est pas comptabilisé dans ce taux.

Art. 14 Stages et apprentissages

¹ Les personnes en pré-stage ou en stage avant formation ainsi que les apprentis et apprenties CFC ASE ne comptent pas dans le taux d'encadrement.

² Les personnes exerçant la fonction d'APE en poste depuis au moins six mois et qui entreprennent une formation CFC ASE restent comptabilisées en tant qu'APE jusqu'à l'obtention de ce titre.

Art. 15 Remplacements

¹ En cas d'absence d'un membre du personnel éducatif, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement afin de garantir le respect des taux d'encadrement éducatif exigés par le présent cadre de référence.

² Les apprentis et apprenties CFC ASE, lors de leur dernière année de formation, peuvent faire des remplacements ponctuels limités dans le temps en tant qu'APE pour répondre à des circonstances imprévisibles, pour autant qu'un EDE/ASE soit présent dans l'institution.

Art. 16 Situations particulières

¹ Il est prévu de façon exhaustive la possibilité de faire des exceptions aux taux d'encadrement des enfants dans les situations suivantes :

- a. à la pause de midi, lorsque le nombre d'enfants accueillis est supérieur à celui des enfants inscrits l'après-midi, l'effectif du personnel éducatif (soit le nombre d'adultes présents auprès des enfants) répond aux exigences définies à l'article 11 alinéas 2, 3 et 4. La proportion d'EDE/ASE est calculée sur la base du nombre d'enfants inscrits l'après-midi, le reste du personnel éducatif pouvant être constitué uniquement d'APE.

Pour les institutions qui ne proposent que l'accueil de midi, à la condition qu'un EDE/ASE (y compris la direction) soit présent auprès des enfants, le reste du personnel éducatif peut être constitué uniquement d'APE.

Si tous les enfants ne peuvent pas être accueillis ensemble, la direction veille à une bonne répartition des EDE/ASE entre les différents locaux utilisés.

- b. à l'ouverture et à la fermeture de l'institution, la direction peut, exceptionnellement et sous sa responsabilité, confier l'encadrement des enfants à un seul membre de l'équipe éducative, pour autant que le taux d'encadrement requis soit respecté. Dans ce cas, une autre personne, instruite selon une procédure documentée, doit pouvoir intervenir en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence. Il n'est pas nécessaire que cette personne fasse partie de l'équipe éducative, mais elle doit toutefois être annoncée préalablement à l'autorité de surveillance afin que celle-ci procède aux contrôles à l'engagement et annuel des casiers judiciaires, tels que requis par l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfant (OPE).

² Après évaluation de la direction, temporairement et dans le respect de la surface disponible et sous réserve de la disponibilité du personnel, 10% maximum (arrondi à l'entier supérieur) d'enfants supplémentaires peuvent être accueillis, pour une durée maximale de 6 mois. La direction informe de suite l'exploitant ainsi que l'autorité de surveillance de ce dépassement. Elle en tient compte pour réévaluer la capacité d'accueil de l'institution, en prévision de la prochaine rentrée scolaire.

Chapitre V Locaux et aménagements

Art. 17 Exigences générales en matière de sécurité, de santé et d'hygiène

¹ Les institutions doivent en particulier :

- a. respecter toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la santé des enfants ;
- b. respecter pleinement les normes en matière de prévention des incendies ;
- c. s'annoncer auprès de l'autorité compétente pour l'inspection des denrées alimentaires ;
- d. transmettre à l'autorité de surveillance un permis d'utiliser ou tout autre document attestant de la conformité des locaux en lien avec l'accueil des enfants.

² Au surplus, la direction veille au respect des normes découlant de la législation cantonale et fédérale qui lui sont applicables.

Art. 18 Espaces et locaux pour la direction et le personnel

¹ *Espaces pour les entretiens et la direction*

- a. Les locaux sont organisés de façon à permettre de conduire les entretiens en toute confidentialité et à la direction de bénéficier d'un espace dédié.
- b. L'exigence d'un espace dédié à la direction est remplie si :
 - un espace dédié à la direction est à disposition dans un autre lieu accessible par un déplacement d'environ 10 minutes depuis l'institution ;
 - les parents sont clairement informés de l'organisation de l'institution et des modalités pour joindre la direction, au minimum au moment de la signature du contrat et dès qu'un changement d'organisation intervient.

² *WC et lavabos pour le personnel*

- a. Les adultes doivent disposer d'un ou de plusieurs WC et lavabos qui leur sont dédiés. La législation en matière de droit du travail est réservée.

³ *Local pour le personnel*

- a. Au-delà de dix adultes présents simultanément, le personnel dispose d'un local qui lui est réservé. En deçà de ce seuil, il suffit que le personnel puisse disposer d'un espace séparé de l'espace réservé aux enfants, aménagé en conséquence.
- b. L'exigence d'un local pour le personnel est remplie si un local est à disposition dans un autre lieu accessible par un déplacement à pied d'environ 5 minutes depuis l'institution.
- c. Les dispositions en matière de droit du travail sont réservées.

Art. 19 Surfaces

¹ L'espace intérieur disponible pour l'accueil des enfants est d'au moins 2 m² par enfant, déduction faite des espaces de service (vestiaire, bureau de la direction, local du personnel, buanderie, sanitaires, lieux de passage, espaces sans fenêtre). Les locaux sont organisés de façon à permettre que des espaces de détente soient disponibles pour des activités ponctuelles. L'espace intérieur disponible se détermine sur la base des locaux bruts et sans mobilier.

² Pour l'accueil d'enfants de 7-8P uniquement dans un local dédié, le nombre de places autorisées peut être établi en tenant compte d'une surface par enfant inférieure à celle mentionnée à l'alinéa 1.

³ La surface minimum exigée ne s'applique pas aux locaux utilisés pour le temps nécessaire à la prise des repas. Pour ce temps d'accueil, la direction et l'exploitant décident et communiquent à l'autorité de surveillance le nombre d'enfants pouvant être accueillis, en tenant compte :

- a. des besoins des enfants relatifs à leur bien-être ;
- b. de la durée de présence des enfants dans l'institution ;
- c. des spécificités organisationnelles et architecturales des locaux à disposition.

⁴ Le temps nécessaire à la prise des repas peut être organisé en dehors de l'institution, notamment lorsque le partage de locaux avec les établissements scolaires ou d'autres institutions est prévu.

⁵ En principe, un maximum de 3 groupes d'enfants peut être accueilli dans une salle.

⁶ L'EIAP, ou le cas échéant son délégataire, peut autoriser un groupe d'enfants supplémentaire lorsqu'une salle de dégagement, au sens du Règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires du 29 avril 2020 (RCSPS), est mise à disposition de l'institution, aux conditions cumulatives suivantes :

- a. la direction de l'établissement scolaire a donné son accord pour toute la durée de l'année scolaire ;
- b. aucun repas n'est pris dans la salle de dégagement.

Art. 20 Aménagements intérieurs

¹ Il sera veillé à ce que l'aménagement des espaces tienne compte de la taille des groupes, de l'âge et des besoins des enfants.

² Les locaux doivent être aménagés afin de tenir compte du niveau sonore généré par l'accueil de groupes d'enfants et les activités qui y sont liées, en mettant en œuvre, au besoin, les mesures techniques nécessaires.

³ Les locaux sont organisés de façon à permettre d'aménager :

- a. un espace de repos pour les enfants de 1-2P ;
- b. un espace devoirs pour les enfants de 3-8P ;
- c. un espace de rangement pour chaque enfant présent.

⁴ Les locaux de l'institution sont équipés d'un moyen de communication fonctionnel, sûr et accessible en tout temps.

Art. 21 Sanitaires

¹ Les locaux disposent de WC et de lavabos selon le tableau suivant :

Groupe(s) d'enfants	1	2	3	4	5	6	7
Nb d'enfants de 1-4P	1-15	16-25	26-36	37-48	49-60	61-72	73-84
Nb de WC et lavabos	1	2	3	4	5	6	7
Nb d'enfants de 5-6P	1-15	16-30	31-45	46-60	61-75	76-90	91-105
Nb de WC et lavabos	1	2	3	4 ou 3 WC et 2 urinoirs	5 ou 4 WC et 2 urinoirs	6 ou 5 WC et 2 urinoirs	7 ou 6 WC et 2 urinoirs
Nb d'enfants de 7-8P	1-18	19-36	37-54	55-72	73-90	91-108	109-126
Nb de WC et lavabos	1	2	3	4 ou 3 WC et 2 urinoirs	5 ou 4 WC et 2 urinoirs	6 ou 5 WC et 2 urinoirs	7 ou 6 WC et 2 urinoirs

² Dans le cas d'un groupe d'âge mixte, les exigences du groupe d'âge le plus bas s'appliquent. Les lavabos collectifs comportent le nombre de robinets nécessaires. Sont compris les WC et lavabos scolaires lorsque l'institution d'accueil se situe au sein du bâtiment scolaire.

Art. 22 Espaces extérieurs

¹ Les locaux doivent être dotés d'un espace extérieur privatif ou se situer à proximité d'un espace extérieur public.

² Par espace extérieur privé, on entend : jardin ou cour intérieure jouxtant les locaux de l'institution ou intégrée dans celle-ci.

³ Par espace extérieur public à proximité, on entend : jardin, parc, cour d'école ou tout espace public situé à proximité des locaux de l'institution.

Chapitre VI Organisation et pédagogie

Art. 23 Exigences organisationnelles et financières

¹ L'institution doit en tout temps disposer de documents institutionnels renseignant sur les aspects suivants :

- statut juridique de l'exploitant ;
- organisation et fonctionnement de l'institution et de l'exploitant ;
- prestations offertes ;
- âge et nombre maximum des enfants accueillis ;
- calendrier et horaires d'accueil ;
- listes des enfants et coordonnées des parents ;
- personnel engagé et présent (encadrement éducatif et autre personnel) ;
- règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel ;
- plans métrés des locaux ;

- j. aménagement des locaux et équipement ;
- k. gestion des flux de personnes (départs et arrivées) ;
- l. assurance responsabilité civile couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire ;
- m. situation financière et viabilité économique de l'institution.

² L'institution doit en tout temps disposer de documents à jour prévoyant les procédures dans les cas suivants :

- n. activités à l'extérieur de l'institution ;
- o. incendie et autres catastrophes naturelles ;
- p. accidents, maladies et épidémies ;
- q. suspicion de mauvais traitements au sein de l'institution ou à l'extérieur de celle-ci ;
- r. plaintes de parents ;
- s. disparition d'enfants.

³ Les termes et conditions des procédures de l'alinéa 2 correspondent à celles appliquées dans le secteur scolaire, sans devoir les excéder. Ces procédures sont connues de l'ensemble du personnel.

Art. 24 Concept pédagogique

¹ Avant l'ouverture de l'institution, la direction tient à disposition de l'autorité de surveillance une trame de concept pédagogique.

² Dans l'année qui suit l'ouverture de l'institution, elle doit disposer d'un concept pédagogique, accessible par les parents des enfants accueillis et les partenaires de l'institution.

³ Le concept pédagogique développe en particulier les axes suivants :

- a. Objectifs pédagogiques et éducatifs poursuivis et valeurs qui les fondent, notamment en matière de prévention, de promotion du développement de l'enfant, de la participation à la vie en collectivité, de respect des diversités et d'inclusion des enfants à besoins particuliers et à besoins de santé particuliers ;
- b. Pratiques pédagogiques : cadre théorique de références, principes et méthodes pédagogiques mises en œuvre, outils professionnels développés, principes et modalités de travail en équipe et de collaboration interne et externe, incluant la place des parents.

⁴ Le concept pédagogique précise des modalités de mise à jour régulière, en collaboration avec le personnel éducatif, favorisant la qualité des actions éducatives et l'amélioration des pratiques, notamment par la mise en place d'une politique en matière de formation de base et continue.

Chapitre VII Projets pilotes et dérogations

Art. 25 Projets pilotes

¹ L'EIAP, ou le cas échéant son délégataire, peut accorder des dérogations exceptionnelles tendant à un assouplissement du cadre de référence pour des projets particuliers mettant en œuvre de nouvelles formes d'accueil collectif parascolaire.

² L'EIAP, ou le cas échéant son délégataire, supervise le suivi du projet.

Art. 26 Dérogations

¹ Dans le cadre de l'exploitation de l'institution, la direction doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à un constat de non-conformité au cadre de référence. L'EIAP, ou le cas échéant son délégataire, peut octroyer des dérogations, qui peuvent être assorties de charges, afin de tenir compte de situations particulières, en principe dans la perspective d'une mise en conformité. Les situations sont analysées au cas par cas en tenant compte des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. Les dérogations peuvent être accordées seulement pour un temps limité et sans que cela ne crée de précédent sur les aspects suivants :

- a. direction d'institutions : délai de réalisation de la formation complémentaire et expérience professionnelle ;
- b. encadrement éducatif : répartition du personnel éducatif et titre d'un collaborateur ;
- c. locaux : dérogation au nombre d'enfants accueillis en attente de la mise en conformité des locaux, sanitaires, local de direction, espace ou local de pause pour le personnel ;
- d. concept pédagogique : délai pour la finalisation du concept pédagogique ;
- e. enfants accueillis : dépassement du nombre d'enfants et âge des enfants.

Chapitre VIII Dispositions transitoires et finale

Art. 27 Dispositions transitoires

¹ Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent cadre de référence demeurent valables jusqu'à l'échéance figurant sur l'autorisation, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2029.

Art. 28 Entrée en vigueur

¹ Le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire primaire a été adopté par l'EIAP le 12 juin 2026 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Il remplace le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire du 22 mars 2019, entré en vigueur le 1^{er} août 2019.